

**COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO
BULLETIN D'INFORMATION N^o 10**

**La qualité d'employé dans les requêtes en révocation
dans l'industrie de la construction**

Le présent bulletin d'information expose la façon dont la Commission des relations de travail traite les différends relatifs à la « qualité » d'employé dans le cadre des requêtes en révocation dans l'industrie de la construction. Il s'agit habituellement de déterminer : si certaines personnes étaient au service de l'employeur (l'intervenant) à la date de dépôt de la requête; si, à la date de dépôt de la requête, la plus grande partie du temps de ces personnes était consacrée à des tâches relevant du corps de métiers représenté par le syndicat intimé; si elles exercent des fonctions de direction ou si elles sont des entrepreneurs, dépendants ou indépendants.

Ce bulletin n'expose pas la procédure suivie par la Commission pour régler les différends relatifs à la qualité d'employé à l'extérieur de l'industrie de la construction. Pour de plus amples renseignements à ce dernier sujet, veuillez consulter le bulletin d'information n^o 5, « La qualité d'employé dans les requêtes en révocation (employeur extérieur à l'industrie de la construction) ».

I. IDENTIFICATION DES PERSONNES EN CAUSE

Lorsqu'un différend porte sur l'inscription ou non de certaines personnes à la liste des électeurs ou à la liste des membres de l'unité de négociation, chaque partie doit identifier par écrit les personnes en cause avant qu'elles ne remettent leur bulletin de vote lors du scrutin de représentation. Les contestations faites après que les personnes ont remis leur bulletin de vote ne seront pas prises en compte, sauf en des circonstances exceptionnelles. En outre, à des fins d'équité et d'irrévocabilité, les parties ne peuvent revenir sur les questions relatives à la liste et au sujet desquelles elles se sont déjà entendues.

II. DISCUSSIONS EN VUE D'UN RÈGLEMENT

Réunion régionale

La réunion d'accréditation régionale, qui a lieu en présence d'un agent de la Commission, peut avoir lieu au centre régional le plus proche du lieu de travail, le mercredi de la troisième semaine suivant la semaine du dépôt de la requête. Cette réunion a pour principal objet de tenter de régler, ou, à tout le moins, de circonscrire les points qui restent en

litige. Les documents portés à la connaissance de l'agent, avant ou pendant la réunion, ne deviennent pas des éléments de preuve du fait même. La partie qui désire que ces documents soient considérés comme des éléments de preuve doit les déposer officiellement à ce titre auprès de la Commission.

Un agent de la Commission communique avec les parties à différentes étapes du traitement de la requête afin de les aider à régler les différends relatifs à la qualité d'employé et à toutes les autres questions soulevées dans la requête. Ces pourparlers ont lieu avant la tenue du scrutin, le jour du scrutin, à la fin de la période de cinq (5) jours suivant le scrutin pendant laquelle la Commission reçoit les énoncés d'observations ainsi qu'avant et pendant la réunion régionale.

III. LES POURPARLERS N'ABOUTISSENT PAS ET DES QUESTIONS RELATIVES À LA QUALITÉ D'EMPLOYÉ RESTENT EN LITIGE

a) Discussions en vue d'un règlement et observations sur la procédure d'audience

Après la réunion régionale, l'agent présente un rapport à la Commission. Cette dernière peut se prononcer sur les points demeurant en litige en se fondant sur les documents écrits qu'elle a reçus (y compris les observations décrites au paragraphe b) ci-dessous) ou elle peut fixer une audience. Si, au cours de la réunion régionale, il devient évident que certains points litigieux ne pourront pas être résolus, le reste de la rencontre est consacré à aider les parties à s'entendre sur les formalités procédurales de l'audience.

Si les parties ne peuvent s'entendre sur l'entier de la procédure d'audience, chacune dépose auprès de la Commission des observations écrites, exposant en détail sa position à l'égard des points de dissension, et elle en remet une copie à l'autre partie avant 17 h, le vendredi de la semaine suivant la réunion régionale. La Commission examine les observations des parties et rend une décision sur les formalités de procédure dans les plus brefs délais.

b) Dépôt et remise d'un énoncé d'observations sur les questions de fond

Si une partie soutient qu'une personne devrait être inscrite sur la liste des électeurs et que cette affirmation est contestée par une

autre partie, la partie faisant cette affirmation dépose auprès de la Commission et remet aux autres parties un énoncé détaillé des faits sur lesquels elle se fonde pour revendiquer le bien-fondé de l'inscription sur la liste de la personne en cause, de même qu'une copie de tous les documents à l'appui, avant 17 h le mardi suivant la réunion régionale. [Si plus d'une partie déclarent que certaines personnes devraient être ajoutées à la liste, chacune de ces parties se conforme à cette obligation.]

Chaque partie qui conteste une affirmation d'une autre partie revendiquant l'inscription d'une personne sur la liste dépose auprès de la Commission et remet aux autres parties un énoncé détaillé des faits sur lesquels elle se fonde pour soutenir que la personne en cause ne devrait pas figurer sur la liste, de même qu'une copie de tous les documents à l'appui, avant 17 h le vendredi suivant. [Si plus d'une partie déclarent que certaines personnes ne devraient pas figurer sur la liste, chacune de ces parties se conforme à cette obligation.]

Habituellement et à moins d'une ordonnance contraire de la Commission, le fardeau de la preuve incombe à la partie affirmant qu'une personne devrait être inscrite à la liste; cette partie doit également s'assurer de la présence de la personne à l'audience.

Aucune partie n'est autorisée à ajouter un élément de preuve concernant tout fait qui n'a pas déjà été exposé dans ses observations écrites, sauf si la Commission l'y autorise.

IV. L'AUDIENCE

Si la Commission décide de renvoyer la requête au greffier pour inscription au rôle, chaque partie détermine quels sont les documents qu'elle voudrait voir produire par l'autre partie, puis dépose et signifie une demande écrite à cet effet dans les sept (7) jours suivant la date de la décision de la Commission concernant le renvoi de la requête au greffier. Dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande écrite, la partie adverse produit les documents qu'elle ne s'oppose pas à produire, et elle signifie et dépose sa réponse à la demande, en exposant les motifs précis de son opposition à la production des autres documents.

Le greffier fixe la date de l'audience, laquelle a habituellement lieu à Toronto.

Les audiences sont ouvertes au public, sauf si, selon la Commission, des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie ou pour les témoins de débattre en public de questions financières ou personnelles. Les audiences ne sont pas enregistrées et ne donnent pas lieu à une transcription des échanges.

La Commission rend des décisions écrites, où peuvent figurer le nom des personnes participant à une audience ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions dans diverses sources, dont les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario et une banque de données juridiques en ligne et gratuite, à www.canlii.org. On trouvera des résumés de décisions et certaines décisions aux rubriques *En relief* et *Décisions récentes à signaler* du site Web de la Commission, à www.olrb.gov.on.ca.

REMARQUE IMPORTANTE

CONFORMÉMENT À LA *LOI DE 2005 SUR L'ACCESSIBILITÉ POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES DE L'ONTARIO*, LA COMMISSION S'EFFORCE DE VEILLER À CE QUE SES SERVICES SOIENT DISPENSÉS D'UNE MANIÈRE QUI RESPECTE LA DIGNITÉ ET L'INDÉPENDANCE DES PERSONNES HANDICAPÉES. VEUILLEZ INDIQUER À LA COMMISSION SI VOUS AVEZ BESOIN DE MESURES D'ADAPTATION POUR RÉPONDRE À VOS BESOINS PARTICULIERS.